

Réforme des Retraites





Sommaire

- [Nouveautés suite à la Réforme](#)
- [Relèvement de la durée d'assurance](#)
- [Carrière Longue](#)
- [Clause de Sauvegarde](#)
- [Fonctionnaires Handicapés](#)
- [Retraite Progressive](#)
- [Type de Départs non concernés par la Réforme](#)
- [Parents 3 enfants](#)
- [Retraite Invalidité](#)
- [Le Calcul de la Pension](#)
- [Demande de Pension](#)
- [Aider un agent à préparer sa Retraite](#)
- [Contact](#)



Nouveautés suite à la Réforme



Préambule

- Loi n°2023-2070 du 14 Avril portant réforme des retraites

Les règles sont modifiées concernant les pensions liquidées à compter du 1^{er} Septembre 2023.

Les agents nés :

- à compter du 1^{er} Septembre 1961 pour les catégories sédentaires ;
- à compter du 1^{er} Septembre 1966 pour les catégories actives ;
- à compter du 1^{er} Septembre 1971 pour les catégories super-actifs.



Relèvement de la durée d'assurance

Relèvement de l'âge légal

Pour les départs catégorie sédentaire et droits d'option

Date de Naissance	Âge Légal	Date de Naissance	Âge Légal
Avant le 1er juillet 1951	60 ans	1962	62 ans et 6 mois
Du 1er juillet 1951 au 31 Décembre 1951	60 ans et 4 mois	1963	62 ans et 9 mois
1952	60 ans et 9 Mois	1964	63 ans
1953	61 ans et 2 mois	1965	63 ans et 3 mois
1954	61 ans et 7 Mois	1966	63 et 6 Mois
Du 1er Janvier 1955 au 31 Août 1961	62 ans	1967	63 ans et 9 mois
Du 1er Septembre 1961 au 31 Décembre 1961	62 ans et 3 Mois	1968	64 ans

Âge requis par catégorie, suivre ce lien :



DOCUMENTATION
JURIDIQUE

Relèvement de la durée d'assurance

Pour les départs catégorie sédentaire et droits d'option

Date de Naissance	DA Requise en trimestres		Date de Naissance	DA Requise en trimestres	
	Avant réforme	Après Réforme		Avant réforme	Après Réforme
1960	167	167	1967	170	172
1er Janvier au 31 Août 1961	168	168	1968	170	172
1er Septembre au 31 Décembre 1961	168	169	1969	170	172
1962	168	169	1970	171	172
1963	168	170	1971	171	172
1964	169	171	1972	171	172
1965	169	172	1973	172	172
1966	169	172			

Durée requise par catégorie, suivre ce lien :



DOCUMENTATION
JURIDIQUE



Zoom sur Carrière Longue

Carrière Longue

Modification des conditions d'âge



Départ à partir de

- 58 ans si 4 ou 5 Trimestres avant le 31 Décembre des 16 ans ;
- 60 ans si 4 ou 5 Trimestres avant le 31 Décembre des 18 ans ;
- 60 à 62 ans si 4 ou 5 Trimestres avant le 31 Décembre des 20 ans ;
- 63 ans si 4 ou 5 Trimestres avant le 31 Décembre des 21 ans.

Agents nés du 1^{er} janvier au 30 Septembre : 5 Trimestres en durée d'assurance cotisée
Agents nés du 1^{er} Octobre au 31 Décembre : 4 Trimestres en durée d'assurance cotisée

Carrière Longue

Modification des conditions d'âge

- Lien vers tableau des conditions de durée d'assurance cotisée par génération : 
- Lien vers le simulateur info retraite : **Réforme des retraites : suis-je concerné(e) ?**



Carrière Longue

Modification des conditions d'âge

Nous attirons votre attention, sur le fait qu'un plafonnement est appliqué sur vos trimestres cotisés, appelé trimestres cotisés plafonnés. Ne sont pris en compte que :

→ 4 trimestres au titre de la maladie et de l'inaptitude temporaire,

→ 4 trimestres de chômage indemnisé (compté comme période d'assurance).

Clause de Sauvegarde

- Informations :

- Les agents nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1963, ont la possibilité de conserver, sur leur demande, les conditions d'ouverture du droit au départ anticipé pour carrière longue applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 sous réserve de :

Comptabiliser la durée d'assurance cotisée requise avant le 1^{er} Septembre 2023.

Liquider leur pension après le 1^{er} Septembre 2023





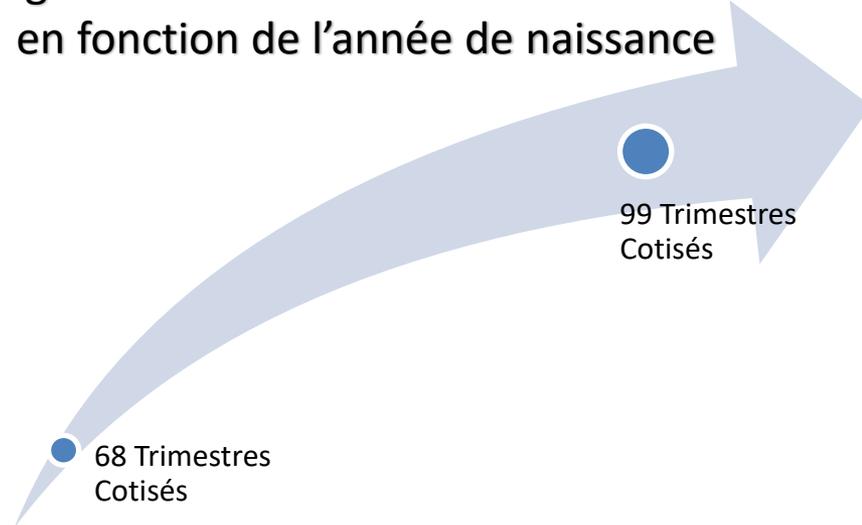
**Zoom sur
Le départ au titre de
Fonctionnaire Handicapé**

Fonctionnaire Handicapé

Les conditions :

Progression du nombre trimestres cotisés
en fonction de l'année de naissance

~~Suppression de
la condition de
durée d'assurance~~



Fonctionnaire Handicapé

Les conditions :

Être âgé d'au moins 55 ans

Avoir la reconnaissance de Travailleur handicapé avant le 1^{er} Janvier 2016

Être atteint d'une incapacité permanente au moins égale 50 %

Justifier d'une durée d'assurance cotisée, au titre du handicap, en fonction de la date de naissance:





Zoom sur La Retraite Progressive

Retraite Progressive

- Conditions :

Exercer à Titre exclusif son activité :

- Temps partiel de 50 à 90 % (le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive (article L,2-1 du code général de la fonction Publique),
- ou à temps incomplet d'un ou plusieurs emplois dont le total n'excède pas les 90 % du Temps complet

Être à au moins 2 ans de l'âge légal de la catégorie sédentaire de sa génération (pas de limite d'âge maximum)

Justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus au moins égale à 150 Trimestres

Retraite Progressive

- La demande (6 mois avant la date souhaitée) :

L'agent est à temps plein, il demande à son employeur, un temps partiel et sa retraite progressive (L'employeur conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel dans un délai de 2 mois)

L'agent est déjà à temps partiel, il demande sa retraite progressive

L'agent est à temps non complet affiliable et inférieur à 90 % du temps complet, il peut demander sa retraite progressive sans changement de taux horaire.

L'agent est à temps non complet dépassant 90 % du temps complet, il doit réduire son temps de travail pour faire sa demande



Retraite Progressive

- Le Calendrier – la date d’effet de la pension

Pour les demandes formulées au plus tard le 31 Décembre 2023, la date d’effet peut être fixée entre le 1^{er} Septembre et le 31 Décembre 2023. Le paiement interviendra avec effet rétroactif au cours le 1^{er} Semestre 2024,

A partir du 1^{er} Janvier 2024, c’est la date de réception de la demande, ou de présentation de la demande, qui déterminera la date d’effet de la retraite progressive.

Retraite Progressive

- Liquidation de la pension partielle

La pension partielle est liquidée en fonction de l'indice de référence détenu. Le montant est calculé sur la fraction du temps partiel non travaillé ainsi que tous ses accessoires sont proratisés (MPE, NBI, CTI etc).

En cas de modification de la quotité de temps de travail, ce montant pour être rectifié. Cette évolution ne donnera pas lieu à une nouvelle liquidation de la pension partielle. L'évolution du montant sera toute fois inscrite dans les bulletins de pensions.

L'agent Bénéficiaire du minimum garanti et de la majoration pour enfants si les conditions sont remplies au moment de la liquidation partielle et sinon, ils feront l'objet d'une révision lors de la liquidation de la pension complète.

Retraite Progressive

- Conséquences

La mise à la retraite progressive entraîne la liquidation provisoire dans tous les régimes sur la même quotité (quotité non travaillée) à la même date d'effet.

La règle n'est pas soumise aux règles de cumul emploi-retraite

La pension partielle cesse d'être servie lorsque :

- La pension complète est servie ;
- Le fonctionnaire reprend une activité à temps plein ou à temps complet.

La pension définitive est liquidée en prenant en compte les périodes accomplies pendant la durée de perception de la pension partielle ainsi que les bonifications et les majorations éventuelles.

Retraite Progressive

- Informations :

Le décret relatif à la mise en place du dispositif de Retraite progressive est paru au Journal Officiel le 11 août 2023.

Au 13 Novembre 2023, la circulaire n'est toujours pas publiée sur le site de la CNRACL et les outils de la plateforme Pep's ne sont pas encore à jour pour effectuer les simulations ou le traitement des liquidations.

Une foire au question est disponible sur le lien suivant en attendant la mise à jour du site :



Information au 30 Octobre : La circulaire est disponible pour les employeurs. N'hésitez pas à consulter la documentation juridique en cliquant sur le lien suivant :





CE QUI N'EST PAS CONCERNE PAR LA REFORME

Certaines modalités réglementaires n'évoluent pas.
Toutefois le calcul s'effectuera au regard du nouveau nombre de trimestre nécessaires suivant l'année de naissance de l'agent.



**Zoom sur
Le Départ au titre de
Parents de 3 enfants**



Parents 3 enfants

Les conditions :

Avoir accompli 15 ans de service
Effectifs CNR avant le 1^{er} Janvier 2012

Être parents d'au moins trois enfants
au 1^{er} Janvier 2012

Avoir pour chaque enfant, interrompu
ou réduit son activité

Cas particulier : le Calcul de la pension
se fait d'après la réforme



Zoom sur La mise à la retraite pour Invalidité

Retraite Invalidité : Ce qu'il faut retenir

Les conditions :

Être reconnu inapte à toutes fonctions et à tous postes (ou impossibilité de reclassement)

La radiation ne peut pas être effectuée avant le lendemain du passage au conseil médical de formation Plénière (Ex Commission de Réforme)

Si votre agent a le droit à des Congés Maladies après le passage en conseil médical formation plénière, c'est alors au lendemain du dernier jour de droit à Congés Maladies (sauf si demande écrite par l'agent)

Cas particulier : le Calcul de la pension se fait d'après la nouvelle réforme



Le calcul de la Pension

Le Calcul de la Pension



¹ : Ce sont les trimestres cotisés à la CNRACL

² : Traitement détenu depuis 6 mois par rapport à la date de radiation (ou avant la mise en disponibilité/service non effectif)

Exemple de Calcul

Un agent né en Septembre 1961 a totalisé 167 trimestres liquidables.

Total des trimestres liquidables	167
Ecrêtement à 80%	Non

Nous savons que :

- Son nombre de trimestres requis pour obtenir le taux plein correspond à 169 Trimestres pour l'année 1961.
- L'âge légal de départ en retraite pour cet agent est fixé à 62 ans et 3 mois, soit au 01/01/2024
- l'agent est adjoint technique principale de 2^{ème} classe à l'échelon 10.
- Même s'il n'a pas la totalité des trimestres requis pour le taux plein, il peut liquider sa pension

Exemple de Calcul

Pour le pourcentage de liquidation

$$167 \times \left(\frac{0,75}{169} \right) \times 100 = 74,11 \%$$

¹ : Ce sont les trimestres cotisés à la CNRACL

² : Traitement détenu depuis 6 mois par rapport à la date de radiation (ou avant la mise en disponibilité/service non effectif)

Exemple de Calcul

Montant Brut de la Retraite (sans minoration/majoration)

$$167^1 \times \frac{0,75}{169} \times 1988,80^2 = 1473,95 \text{ €}$$

¹ : Ce sont les trimestres cotisés à la CNRACL

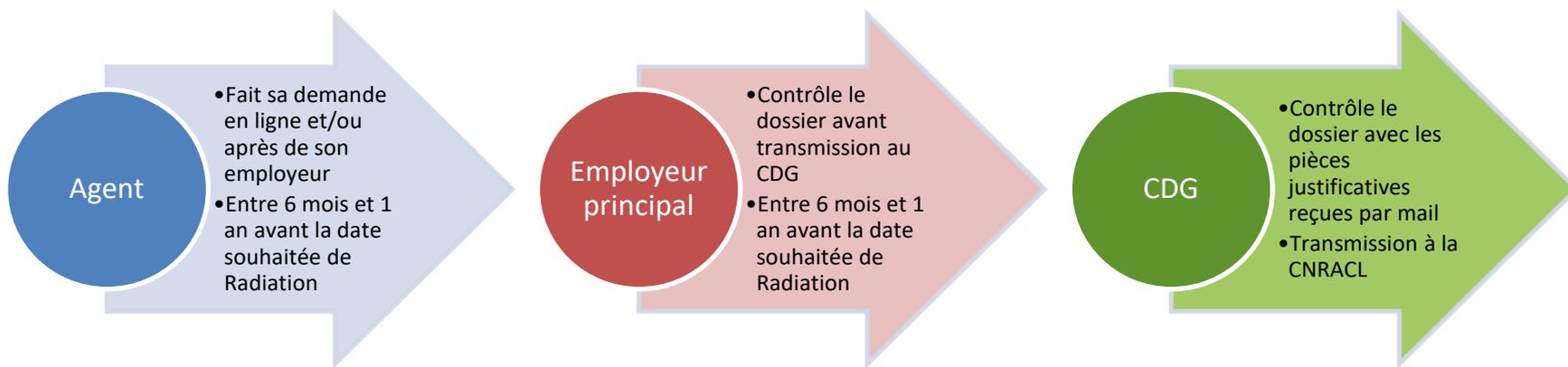
² : Traitement correspondant au dernier indice brut détenu depuis 6 mois par rapport à la date de radiation (ou avant la mise en disponibilité/service non effectif)

Demande de Pension

Il est impératif de demander sa pension dans les Meilleurs délais.

En effet, le Centre de Gestion doit réceptionner les demandes entre 6 mois et 1 an avant la date souhaitée de Radiation. Les agents doivent se renseigner auprès de leur collectivités pour les délais.

La demande peut être faite également en ligne par l'agent, sans oublier d'en informer son employeur. En cas de demande en ligne, par l'agent, merci de suivre ce lien :  DOCUMENTATION JURIDIQUE
L'avantage de la demande en ligne, permet de le faire pour l'ensemble des Caisses de Retraites





Aider un agent à préparer sa retraite

Aider un agent à préparer sa retraite

Pour aider un agent à bien préparer sa retraite, il faut que son dossier soit bien à jour.

Pour cela :

- N'hésitez pas à faire les cohortes chaque année ;
- Effectuer des Simulations à la demande de l'agent ;
- Qualifier le compte de l'agent à la demande de la CNRACL ou dans les 5 ans avant l'âge légal;
- Corriger toutes anomalies qu'un agent a pu détecter lorsqu'il a reçu un décompte CIR/EIG*.

Depuis le 1^{er} Janvier 2020, le Centre de Gestion permet à vos agents d'obtenir un Accompagnement Personnalisé Retraite (APR).

Les conditions pour Bénéficiaire de cet APR sont :

- Être à 5 ans de l'âge légal de la retraite ;
- Cotiser depuis au moins 2 ans à la CNRACL.

Pour proposer à votre agent un accompagnement de la part du Centre de Gestion, vous pouvez lui transmettre [ce document à remplir](#).

*CIR : Compte Individuel Retraite, EIG : Estimation Indicative Globale.



Contacts

- Mail

retraite@cdg27.fr

- Téléphone

Service Retraite du CDG : 02.32.39.39.15 (**uniquement de 14H à 16H**)

CNRACL (Agent) : 05.56.11.33.35 (**9H-11h45 et 13h à 16H**)

CNRACL (Retraité) : 05.57.57.91.99 (**9H à 17H**)

Ircantec : 02.41.05.25.25